

## **A**nnexe

La BJOC s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

<b>EXPÉDITEUR</b>	<b>TEXTE DE RÉFÉRENCE</b>	<b>CONTENU</b>	<b>OUTIL</b>	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>DATE LIMITE</b>
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun

à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel

peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

### **I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin**

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

**RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....  
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE .....**

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE</b>		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
<b>ANNÉE :</b>		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
<b>SALAIRES DE L'ANNÉE :</b>			
<b>COLLECTE TOTALE</b>		Total quota disponible versé au public	
Fonds national de péréquation		Total barème disponible versé au public	
Total du quota			
Total du barème		Quota versé aux CFA privés	
Total de la collecte globale		Barème versé aux CFA privés	
<b>PRÉ-AFFECTÉ</b>		Total disponible versé aux CFA privés	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)			
Total du barème versé aux établissements publics		Quota versé aux lycées privés	
Total du quota versé aux établissements privés		Barème versé aux lycées privés	
Total du barème versé aux établissements privés		Total disponible versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics			
Total du pré-affecté versé aux établissements privés		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
Total général du pré-affecté		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
<b>COLLECTE DISPONIBLE</b>		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics			
Barème versé aux CFA publics		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux CFA publics		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible versé aux établissements privés	
Quota versé aux lycées publics			
Barème versé aux lycées publics		Total disponible reversé	
Total disponible versé aux lycées publics			
		Budget total des actions communes (1)	
Quota versé aux établissements supérieurs publics			
		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

**II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération**

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;  
 - sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
Diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

**BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES**

Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
<b>COMPTES</b>	<b>INTITULÉS</b>	<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	<b>BUDGET DE L'ANNÉE</b>	<b>REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE</b>	<b>TOTAL</b>
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

**CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE, DU CADEAU, DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT (BJOC)**

**Une convention-cadre de coopération**

a été signée  
entre

**Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

**Monsieur Luc FERRY**

d'une part,

**Le président de la fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent (désignée ci-après par le sigle BJOC)**

**Monsieur Didier ROUX**

d'autre part

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles R 116-24 et R 116-25, et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Considérant** que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement technologique et professionnel, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

**Considérant** que la fédération BJOC a pour mission d'assurer la représentation des entreprises de la branche en vue de rechercher la meilleure adéquation entre leurs besoins et les formations sanctionnées par les diplômes de l'éducation nationale, de promouvoir les métiers du secteur et de favoriser la formation professionnelle initiale.

Dans ce but la fédération entend développer et poursuivre sa coopération avec l'éducation nationale à travers notamment l'ensemble des actions relevant de la présente convention.

**Considérant** que les actions définies dans cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prennent en compte les évolutions liées à la décentralisation.

**Convient ce qui suit :**

**I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes**

**Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution**

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la fédération BJOC développent leur coopération en vue d'analyser les métiers de la branche et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

À ce titre, un observatoire des métiers sera mis en place soit au sein de la fédération BJOC soit au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé de la branche (OPCIB organisme paritaire collecteur interbranches) et constituera une véritable structure de capitalisation des connaissances en matière d'analyse des métiers et de l'emploi : il permettra ainsi de caractériser la situation de l'emploi dans la branche et de disposer d'une base de données des métiers de la BJOC et de leurs principaux enjeux sur les prochaines années.

Ce centre de capitalisation et de production sur la formation professionnelle des métiers de la branche pourrait être également alimenté par un contrat d'étude prospective en cours de négociation avec la DGEFP, afin de s'entendre sur une vision partagée de la situation économique et sociale du secteur et sur son évolution probable en matière d'emploi et de formation professionnelle.

### **Article 2 - Relation emploi/formation**

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la fédération BJOC étudient l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins en qualifications des entreprises afin d'intégrer les évolutions des données économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, la fédération BJOC s'associe aux réflexions qui sont entreprises par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'évolution des métiers du champ professionnel concerné et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des formations et diplômes.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de la fédération BJOC pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations de l'enseignement technologique et professionnel intéressant la profession, en particulier dans le cadre de la 13ème commission professionnelle consultative.

### **Article 3 - Les diplômes concernés**

Compte tenu des besoins exprimés directement par les entreprises, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur intéressant la profession dont la liste figure en annexe I à la présente convention, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

## **II - Information et orientation**

### **Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale**

La fédération BJOC apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation, en étroite liaison avec les conseils régionaux, vers les métiers des divers secteurs d'activités représentés par la fédération BJOC, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels, notamment dans les conditions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information sur les métiers de la BJOC ;
- la participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre établissements scolaires et entreprises grâce à des visites d'entreprises ;

- la participation à des salons professionnels et à des manifestations visant à informer sur les métiers et les emplois dans le secteur.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les activités pourront être conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations).

### **III - Formation professionnelle des jeunes**

#### **Article 5 - Participation de la fédération BJOc à l'enseignement professionnel**

##### **5.1 Évolution de l'offre de formation initiale**

La fédération BJOc et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de mettre en œuvre et de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur d'académie et les représentants de la branche en liaison avec le conseil régional se concertent sur l'adaptation de l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, en particulier sur :

- la création, la transformation, le maintien, le transfert, la suppression de sections en lycée professionnel ou technologique ;
- la création, la transformation, le maintien, le transfert, la suppression de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur

la durée ou le contenu de la formation ;

- le développement des lycées des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les représentants du ministère, de la fédération BJOc, et du conseil régional a lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle.

##### **5.2 Actions communes à caractère pédagogique**

La fédération BJOc contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions relatives à l'accueil en entreprise

La fédération BJOc favorise, par des actions de communication, l'accueil des élèves et des apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième, (cf. annexe II) ;
- des élèves de collège et lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre la fédération BJOc s'efforce de procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de convention de stage adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

La fédération BJOc apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation ; ainsi, des re-



présentants de la profession peuvent, en accord avec les autorités académiques, participer à l'évaluation de la période formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examen mais également apporter leur concours aux commissions de choix de sujets.

- Actions visant à développer la qualité des formations

La fédération BJOC s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise,

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif,

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- Actions pour les jeunes en situation de handicap  
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- Actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage sont développées par le ministère et la fédération BJOC afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, la fédération BJOC contribue à la recherche de bénévoles professionnels susceptibles d'accompagner ces jeunes.

### 5.3 Professeurs associés

La fédération BJOC et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant d'associer des professionnels de la branche à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements scolaires afin d'adapter le contenu de ces enseignements aux évolutions des métiers et aux besoins des entreprises.

Le ministère s'engage à faciliter des recrute-

ments de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

### 5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

La fédération BJOC informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

#### Article 6 - Matériels et documentation

La fédération BJOC et le ministère renforcent leur coopération notamment par :

- des prêts de matériels aux établissements scolaires ;

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;

- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

Cette assistance est apportée par la fédération BJOC aux établissements de l'éducation nationale en fonction de ses possibilités et d'un plan préétabli avec le ministère.

#### Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

La fédération BJOC et le ministère souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;

- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;

- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;

- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;

- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné.

## IV - Formation continue des salariés

### Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Fédération BJOC conviennent de coopérer afin de développer la formation des adultes du secteur concerné notamment à travers les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : conseil à la mise en place de plans de formation des entreprises qui le souhaitent, analyse des métiers et des emplois, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, construction et évaluation de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, mesure des effets de la formation ;

- mise en œuvre des actions de formation.

La mise en œuvre de ces actions de formation continue à travers le réseau des GRETA peut donner lieu à des conventions particulières.

### Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

La Fédération BJOC s'efforce d'informer les entreprises du secteur et leurs salariés sur les possibilités offertes par les articles L 335, L 336-6, L 613-3 et L 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience (VAE), de faciliter l'accès des salariés à ce dispositif notamment à travers la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

## V - Formation des personnels de l'éducation nationale

### Article 10 - Participation de la fédération BJOC à la formation des personnels de l'éducation nationale

La Fédération BJOC encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cet accueil peut prendre des formes diverses notamment :

- stages spécifiques à caractère technique ;
- périodes de formation en milieu professionnel ;

- stages durant les mois d'été ;

- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

## VI - Communication

### Article 11 - Diffusion des actions réalisées

La Fédération BJOC et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

## VII - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

### Article 12 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de la Fédération BJOC à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la BJOC s'engage à respecter strictement ces dispositions.

## VIII - Dispositif national et régional du partenariat

### Article 13 - Groupe technique de pilotage

Dans le cas où la Fédération BJOC reçoit un avis favorable pour collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation

de la convention dont le rôle est défini dans le document relatif à l'habilitation à collecter la taxe. Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Dans les principaux bassins d'activités des entreprises de la branche, la Fédération BJOC prend contact avec les services des rectorats concernés et s'efforce de décliner, dans ces académies, les axes de coopération définis dans la présente convention.

Des comités de pilotage académiques pourront alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe technique national.

## **IX - Disposition finale**

### **Article 14 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale  
et de la recherche  
Luc FERRY

Le président de la Fédération française  
de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du  
cadeau, des diamants, pierres et perles  
et activités qui s'y rattachent  
Didier ROUX

## **A**nnexe I

### **CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE ET LA FÉDÉRATION BJOC**

#### **Les diplômes de l'enseignement technique et professionnel concernés**

##### **CAP**

- CAP Art du Bijou et du Joyau
- CAP de Lapidaire
- CAP sertissage (dernière session prévue en 2004)
- CAP Bijoutier option polissage
- CAP des métiers de la Gravure
- CAP Orfèvre
- CAP de bronzier
- CAP Horlogerie

##### **MC**

- Mention complémentaire de Gemmologie (dernière session prévue en 2004)
- Mention complémentaire Joaillerie
- Mention complémentaire Sertissage

##### **BP**

- BP Gemmologue

##### **BMA**

- BMA art du Bijou et du Joyau

##### **DMA**

- DMA Art du Bijou et du Joyau
- DMA du Décor architectural-option métal (sculpture, prototype, objet, orfèvrerie)

##### **DUG**

- Diplôme d'université de gemmologie

## **A**nnexe II

### **LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS**

#### **Intérêt du partenariat**

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège

peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

### **Mise en œuvre des projets de partenariat**

Les parties s'efforceront de développer des ac-

tions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;

- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;

- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.